Nations Unies A/63/904

Assemblée générale

Distr. générale
25 juin 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Point 144 a) de l'ordre du jour

Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Patrick A. **Chuasoto** (Philippines)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 43e et 55e séances, les 14 mai et 25 juin 2009. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/63/SR.43 et 55).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour l'exercice allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008 (A/63/521);

b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour l'exercice allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 (A/63/686 et Corr.2);

c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/63/746/Add.2).

09-38291 (F) 290609 290609

Merci de recycler

II. Examen du projet de résolution (A/C.5/63/L.61)

4. À sa 55e séance, le 25 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement » (A/C.5/63/L.61), déposé par le représentant de la Suède et Vice-Président de la Commission à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/63/L.61 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1848 (2008) du 12 décembre 2008, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, dont la plus récente est la résolution 62/264 du 20 juin 2008,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007 et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2009 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 17 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-cinq États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

---

[1] A/63/521 et A/63/686 et Corr.2.

[2] A/63/746/Add.2.

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient conformes aux textes adoptés par les organes délibérants;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[2] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

11. *Rappelle* le paragraphe 10 de sa résolution 62/264 et le paragraphe 12 de sa résolution 62/265 et décide de ne pas souscrire à la recommandation que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a faite au paragraphe 32 de son rapport;

12. *Prend note* du paragraphe 31 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

13. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008

16. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008[3];

17. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, aux fins de son fonctionnement pendant l'exercice allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 2 517 200 dollars, venant s'ajouter au crédit de 41 586 600 dollars qu'elle a ouvert pour le même exercice dans sa résolution 61/287 du 29 juin 2007;

Modalités de financement du crédit additionnel ouvert pour l'exercice allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008

18. *Décide également*, compte tenu du crédit de 41 586 600 dollars qu'elle a ouvert dans sa résolution 61/287, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 2 517 200 dollars aux fins du fonctionnement de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 79 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du dégagement, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010, un crédit de 47 020 300 dollars, dont 45 029 700 dollars aux fins du fonctionnement de la Force, 1 656 700 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 333 900 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

21. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 47 020 300 dollars, à raison de 3 918 358 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237, et le barème pour 2010[4];

22. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de

---

[3] A/63/521.

[4] Indiqué dans une résolution qu'elle aura adoptée.

1 543 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010, soit 1 338 000 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 172 500 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 32 900 dollars;

23. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 21 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 2 076 200 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2008, indiqué dans sa résolution 61/237;

24. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 2 076 200 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

27. *Demande* que soient versées à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ».